

**CONSEIL D'ÉTAT, 8 DECEMBRE 2021, N°450460, MONSIEUR C. C/ MINISTRE DE L'INTERIEUR**

**MOTS CLEFS : données personnelles - sûreté de l'État - fichier automatisé - droit d'accès - droit de communication - RGPD - directive police/justice - LIL**

*Avec l'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 Avril 2016, le droit d'accès et de communication des données personnelles contenues dans un traitement automatisé de données a pris une nouvelle dimension. Dans la présente décision, le Conseil d'État rappelle notamment que le RGPD n'est pas le seul texte protecteur des données personnelles. De plus, il est rappelé que le droit d'accès et de communication des données n'est pas un droit absolu surtout quand le traitement de données est soumis à la directive police-justice.*

**FAITS :** Une personne demande l'accès à ses données personnelles présentes dans le fichier des personnes recherchées en tant qu'elles intéressent la sûreté de l'État. Cette personne demande également au Ministre de l'Intérieur de lui communiquer la raison de son inscription au sein de ce fichier.

**PROCEDURE :** Le Ministre de l'Intérieur prend une décision le 11 Septembre 2020 dans laquelle il refuse l'accès aux données personnelles du requérant présentes dans le fichier en question. Un courrier du 21 Janvier 2021 de la Présidente de la Commission Nationale Informatique et Libertés confirme la décision ministérielle.

Le requérant saisit alors le Conseil d'État afin de voir annuler le refus d'accès et d'enjoindre le Ministre de l'Intérieur de lui communiquer ces données ainsi que les motifs de son inscription et les catégories de fichiers dans lesquels il est inscrit.

**PROBLEME DE DROIT :** Existe-t-il un droit d'accès et de communication des données personnelles figurant dans un traitement automatisé de données à caractère personnel, intéressant à la sûreté de l'État ?

**SOLUTION :** Le Conseil d'État répond par la négative et indique que le règlement du 27 Avril 2016 (RGPD) n'est pas applicable et que ses principes ne peuvent être invoqués. Le Conseil d'État rappelle que l'intéressé ne peut connaître que de manière résiduelle si des données personnelles le concernant figurent au sein de ce fichier automatisé. De même la nature des données le concernant ne peut lui être indiquée.

**SOURCES :**

GAUTRON (V), *Fichiers de police – Fichiers principalement destinés aux missions de police judiciaire, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Avril 2015

CASTETS-RENARD (C), CATELAN (N), *Données à caractère personnel – Aspect pénal*, Dalloz IP/IT, Juillet 2019



**NOTE :**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement du 27 Avril 2016, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), grand nombre de personnes ont tendance à penser que seul ce texte européen a vocation à fixer le cadre réglementaire de la protection des données, quitte à en oublier la loi informatique et libertés (LIL) du 6 Janvier 1978, largement précurseur en la matière, mais aussi la directive Police-Justice du 17 Avril 2016.

**Le rejet de l'application du RGPD au profit de l'application de la LIL.**

A l'occasion de cette affaire, et puisque le texte était invoqué par le demandeur, le Conseil d'État a indiqué que le Règlement Général sur la Protection des Données du 27 Avril 2016 n'est pas applicable en l'espèce.

Dans la présente décision, le Conseil d'État rappelle que les traitements de données relative à la sûreté de l'État obéissent à un régime particulier. Ce régime est pour partie prévu aux articles 116 et suivants de la LIL. Ces articles prévoient les cas où les droits de la personne concernée peuvent ne pas être ouverts en raison d'une disposition particulière de la loi.

Cependant, la seule évocation de l'intérêt de la sûreté de l'État ne peut suffire à écarter l'application du droit communautaire. Effectivement, dans son dernier considérant, le Conseil d'État reconnaît que l'examen des données de l'individu en question n'a révélé aucune contrariété avec la charte des droits fondamentaux de l'UE. On peut donc comprendre que le RGPD a été exclu volontairement du champ d'application du domaine de la sûreté de l'État afin de permettre une confidentialité des données, ou du moins un risque moindre d'altération de ces données. L'article 118 de la LIL dispose que pour que les données puissent être communiquées il ne faut pas qu'elles mettent en cause notamment la

sûreté de l'État. En l'espèce, le nom même du fichier de traitement laisse à penser que les données qui y sont contenues qu'elle quelle soient ne pourront être communiquées.

**Un refus d'exercice du droit d'accès et de communication des données.**

Dans l'espèce le Conseil d'État reconnaît bien la présence de données à caractère personnel au sein de ce fichier automatisé, toutefois, il en refuse l'accès et la communication. Ce refus est fondé, comme on vient de le voir sur la présence d'un intérêt lié à la sûreté de l'État.

En la présence d'un tel fichier, seule la formation de jugement a accès aux données contenus dans le fichier et apprécie donc seul le caractère personnel ou non des données contenues dans le fichier. Cela peut être contestable en termes de respect du principe du contradictoire, mais cela serait oublier la présence de l'argument de la sûreté de l'État.

La mise à l'écart du RGPD et de son application au profit de la LIL concernant l'exercice du droit d'accès aurait pu être évité. En effet, l'article 15 du RGPD dispose clairement que le droit d'accès peut être limité pour les besoins de la sécurité publique ou les besoins de la sécurité nationale. Mais cela serait omettre l'existence de la directive police-justice du 27 Avril 2016, qui limite également l'exercice du droit d'accès dans le but de protéger la sûreté publique et de protéger la sécurité nationale. C'est d'ailleurs sous l'impulsion de cette directive que le droit d'accès en l'espèce est exercé auprès de la CNIL et non du Ministère de l'Intérieur directement.

Alexandre PAGES

Master 2 Droit des médias électroniques  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2022



**ARRET :**

Conseil d'État, 8 Décembre 2021,  
*Monsieur C. c/ Ministre de l'Intérieur*

(...)

4. Il ressort des pièces du dossier que M. C... a saisi le ministre de l'intérieur, en application des articles 105 et 106 de la loi du 6 janvier 1978, d'une demande d'accès aux données susceptibles de le concerner figurant dans le fichier des personnes recherchées et intéressant la sûreté de l'Etat ou la défense. Par une décision du 11 septembre 2020, confirmée par un courrier de la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 21 janvier 2021, le ministre de l'intérieur a rejeté sa demande. M. C... demande au Conseil d'Etat d'annuler ce refus et d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui communiquer ces données, les motifs de son inscription et les catégories de fichier dans lesquels il est inscrit et de rectifier ces données.

5. En premier lieu, les traitements ou parties de traitements intéressant la sûreté de l'Etat mentionnés par l'article L. 841-2 du code de la sécurité intérieure relèvent des seuls titres I et IV de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment de ses articles 116 à 120. Ils ne relèvent pas du champ d'application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et Conseil du 27 avril 2016 (RGPD). Il en résulte que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de ce règlement ne peut être utilement soulevé à l'encontre de la décision contestée.

(...)

8. Il appartient à la formation spécialisée, créée par l'article L. 773-2 du code de justice administrative précité, saisie de conclusions dirigées contre le refus de communiquer les données relatives à une personne qui allègue être mentionnée dans un fichier figurant à l'article R. 841-2 du code de la sécurité intérieure, de vérifier, au vu des éléments qui lui ont été communiqués hors la procédure contradictoire, si le requérant figure ou

non dans le fichier litigieux. Dans l'affirmative, il lui appartient d'apprécier si les données y figurant sont pertinentes au regard des finalités poursuivies par ce fichier, adéquates et proportionnées. Pour ce faire, elle peut relever d'office tout moyen ainsi que le prévoit l'article L. 773-5 du code de justice administrative. Lorsqu'il apparaît soit que le requérant n'est pas mentionné dans le fichier litigieux, soit que les données à caractère personnel le concernant qui y figurent ne sont entachées d'aucune illégalité, la formation de jugement rejette les conclusions du requérant sans autre précision. Dans le cas où des informations relatives au requérant figurent dans le fichier litigieux et apparaissent entachées d'illégalité soit que les données à caractère personnel le concernant sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, soit que leur collecte, leur utilisation, leur communication ou leur consultation est interdite, elle en informe le requérant sans faire état d'aucun élément protégé par le secret de la défense nationale. Cette circonstance, le cas échéant relevée d'office par le juge dans les conditions prévues à l'article R. 773-21 du code de justice administrative, implique nécessairement que l'autorité gestionnaire du fichier rétablisse la légalité en effaçant ou en rectifiant, dans la mesure du nécessaire, les données illégales. Dans pareil cas, doit être annulée la décision implicite refusant de procéder à un tel effacement ou à une telle rectification.

9. La formation spécialisée a procédé à l'examen des éléments fournis par le ministre. Il résulte de cet examen, qui s'est déroulé selon les modalités décrites au point précédent et qui n'a révélé aucune illégalité, ni, en tout état de cause, aucune méconnaissance de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que les conclusions de M. C... doivent être rejetées, y compris ses conclusions à fin d'injonction

